

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à intégrer la dimension de genre dans la gouvernance et le cycle budgétaire communaux

déposée par

Mme Hanus, M. Crampont, Mme Greco, MM. Lefèbvre,
Witsel et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à intégrer structurellement la dimension de genre dans les politiques des communes situées sur le territoire de la région de langue française.

Elle inscrit cette démarche dans les instruments existants de gouvernance communale : la déclaration de politique communale, le programme stratégique transversal, le budget communal et l'évaluation du programme stratégique transversal.

Elle prévoit également l'établissement d'une note de genre annexée au budget communal et la désignation, au sein du collège communal, d'un échevin chargé de coordonner la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la dimension de genre.

DÉVELOPPEMENT

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, organisée à Pékin en septembre 1995, a consacré l'intégration de la dimension de genre, ou « gender mainstreaming », comme un instrument de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette approche consiste à prendre en considération, dès la conception d'une politique publique, les effets potentiellement différents sur la situation respective des femmes et des hommes. Elle complète les actions spécifiquement consacrées à l'égalité. Elle poursuit une logique préventive : il ne s'agit pas seulement de corriger les inégalités constatées mais également d'éviter que des politiques apparemment neutres les créent, les renforcent ou les reproduisent.

La Région wallonne s'est dotée, par les décrets du 11 avril 2014 et du 3 mars 2016 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, d'un cadre destiné à assurer cette prise en compte transversale.

Ces décrets prévoient notamment la fixation d'objectifs stratégiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de la dimension de genre dans les politiques régionales, le développement d'une approche budgétaire tenant compte de cette dimension, le recours à des indicateurs et l'évaluation du dispositif.

La présente proposition de décret vise à transposer cette logique au niveau des communes situées sur le territoire de la région de langue française, en l'adaptant aux institutions, aux instruments de gouvernance et aux moyens des communes.

Des politiques communales qui peuvent produire des effets différenciés

Les communes exercent des compétences qui influencent directement la vie quotidienne de la population.

Or une décision communale peut être parfaitement neutre dans sa formulation et néanmoins créer, dans les faits, un désavantage pour une partie de la population. C'est précisément tout l'enjeu de l'intégration de la dimension de genre : regarder non seulement à qui une politique est théoriquement destinée mais aussi qui peut réellement en bénéficier, y accéder ou l'utiliser.

Les exemples sont très concrets.

Une commune peut consacrer plusieurs centaines de milliers d'euros à un terrain multisports ouvert à tous mais constater ensuite qu'il est presque exclusivement occupé par des garçons : l'investissement est alors financé par l'ensemble de la collectivité mais son bénéfice réel est très inégalement réparti.

Une réunion de participation citoyenne organisée à 18 heures est, elle aussi, formellement ouverte à toutes et tous. Mais si les femmes assument encore davantage la prise en charge des enfants à ce moment de la jour-

née, elles risquent d'être moins présentes et auront alors moins de possibilités de faire entendre leur voix sur un projet qui les concerne pourtant tout autant.

Le même phénomène peut apparaître dans l'aménagement de l'espace public. Supprimer un éclairage sur un chemin piéton ou autour d'un arrêt de bus affecte en principe tous les usagers de la même manière. Mais si certaines personnes renoncent davantage que d'autres à emprunter seules un trajet insuffisamment éclairé le soir en raison d'un sentiment d'insécurité, la décision réduit concrètement leur liberté de déplacement.

De même, aménager une rue avec des trottoirs étroits, des obstacles ou des traversées difficiles ne pénalise pas seulement les piétons de manière abstraite. Cela affecte particulièrement celles et ceux qui réalisent des déplacements accompagnés d'une poussette ou de jeunes enfants. Lorsque ces usages sont davantage le fait des femmes, un choix d'aménagement apparemment neutre peut contribuer à renforcer une inégalité existante.

Enfin, les modalités mêmes d'accès aux services publics peuvent produire ce type de désavantage. Un guichet communal accessible uniquement en semaine entre 8 heures et 16 heures applique exactement les mêmes horaires à tout le monde. Cette égalité formelle ne garantit pourtant pas une égalité réelle d'accès. Si certaines personnes cumulent davantage contraintes professionnelles et responsabilités familiales, elles rencontreront davantage de difficultés pour effectuer leurs démarches. Une politique identique pour toutes et tous peut ainsi, sans intention de discriminer, renforcer des inégalités préexistantes.

Intégrer la dimension de genre ne consiste donc pas à présumer que chaque décision communale serait discriminatoire ni à créer systématiquement des politiques différentes pour les femmes et les hommes. Il s'agit de poser, en amont, une question simple : derrière une règle identique ou un équipement ouvert à tous, les femmes et les hommes ont-ils réellement les mêmes possibilités d'en bénéficier ? Lorsque la réponse est négative, la commune doit pouvoir identifier ce désavantage et examiner les moyens de le prévenir ou de le corriger.

Le programme stratégique transversal comme instrument central

Le programme stratégique transversal constitue l'outil de gouvernance pluriannuel par lequel le collège communal décline ses objectifs stratégiques en objectifs opérationnels, projets et actions, au regard des moyens humains et financiers disponibles.

Il constitue dès lors un support approprié pour intégrer la dimension de genre dans la stratégie communale.

La présente proposition de décret ne crée donc pas un nouveau plan communal autonome. Elle prévoit que la déclaration de politique communale identifie les

orientations en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et que le programme stratégique transversal traduise ces orientations en objectifs, projets, actions et indicateurs.

Lorsqu'une politique, une mesure, un projet ou une action est susceptible d'avoir une incidence différenciée sur la situation respective des femmes et des hommes, le programme stratégique transversal devra prendre en considération cette dimension.

Il comprendra, de manière proportionnée, un diagnostic, des objectifs stratégiques et opérationnels, les projets et actions envisagés, les moyens mobilisés, des indicateurs et les modalités de suivi.

Cette intégration doit être proportionnée à la taille de la commune, à ses moyens et aux données disponibles. L'objectif est d'introduire progressivement la prise en compte de la dimension de genre dans la conduite des politiques locales sans imposer un dispositif administratif uniforme indépendamment des capacités des communes.

Un échevin chargé de la coordination

L'intégration transversale de la dimension de genre suppose un portage politique clairement identifié.

La présente proposition de décret prévoit que le collège communal désigne parmi les échevins un membre chargé de coordonner la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la dimension de genre dans les politiques communales.

Il ne s'agit ni de créer un échevin supplémentaire ni de lui accorder un pouvoir de décision individuel. Les compétences du collège communal demeurent exercées collégialement.

L'échevin désigné exerce un rôle de coordination politique. Il coordonne, avec les autres membres du collège et l'administration, l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs inscrits dans le programme stratégique transversal ainsi que l'élaboration de la note de genre annexée au budget.

Une note de genre annexée au budget communal

Une politique publique ne devient effective que si les moyens nécessaires à sa réalisation peuvent être identifiés.

La présente proposition de décret prévoit dès lors qu'une note de genre soit annexée au budget initial de la commune.

Cette note ne constitue pas un second budget. Elle permet notamment d'identifier les crédits directement consacrés aux actions visant l'égalité entre les femmes et les hommes, d'établir le lien entre le budget et les objectifs du programme stratégique transversal intégrant une dimension de genre et de présenter les mesures prises pour intégrer progressivement cette dimension dans le cycle budgétaire communal.

Lorsqu'une modification budgétaire modifie les crédits identifiés dans la note de genre, celle-ci est actualisée.

Le Gouvernement est chargé d'établir un modèle minimal et une méthodologie adaptée. Celle-ci doit tenir compte de la taille des communes, de leurs capacités administratives et des données disponibles.

La méthodologie peut notamment permettre d'identifier et, le cas échéant, de classer les crédits budgétaires au regard de leur contribution à l'égalité entre les femmes et les hommes ou de leurs effets potentiellement différenciés sur leur situation respective.

L'objectif n'est pas d'imposer aux communes une analyse uniforme de chaque crédit budgétaire mais de permettre une intégration progressive et proportionnée de la dimension de genre dans le cycle budgétaire.

Des données et indicateurs utiles

La mise en oeuvre du dispositif suppose de disposer, lorsque cela est pertinent, de données permettant d'identifier d'éventuelles différences entre les femmes et les hommes.

La présente proposition prévoit dès lors que, dans le respect de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, les statistiques produites, collectées ou commandées par la commune soient ventilées selon le sexe lorsque cette ventilation est pertinente et nécessaire à l'élaboration, au suivi ou à l'évaluation de ses politiques.

Cette disposition ne vise pas à imposer la collecte systématique de nouvelles données. Elle vise à permettre, lorsque les informations nécessaires existent ou peuvent raisonnablement être obtenues, d'objectiver les différences de situation et d'alimenter les diagnostics, les indicateurs et l'évaluation des politiques concernées.

Une évaluation intégrée au cycle du programme stratégique transversal

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) prévoit déjà que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

La présente proposition de décret utilise ce mécanisme existant plutôt que de créer une procédure d'évaluation supplémentaire.

L'évaluation comprend un volet consacré à l'intégration de la dimension de genre et à la réalisation des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Celui-ci présente notamment les progrès accomplis, les indicateurs disponibles, les difficultés rencontrées, les écarts éventuels par rapport aux objectifs et les mesures correctrices envisagées.

Le Gouvernement transmet en outre au Parlement wallon un rapport consolidé relatif à la mise en oeuvre du dispositif.

Afin d'éviter la création d'une nouvelle obligation générale de rapportage à charge des communes, le Gouvernement utilise prioritairement les informations dont disposent déjà ses services. Les données complémentaires demandées aux communes sont limitées à celles nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Une mise en oeuvre alignée sur le cycle communal

Compte tenu du calendrier de la mandature communale en cours, une application immédiate des nouvelles obligations conduirait les communes à devoir intégrer le dispositif dans des programmes stratégiques transversaux déjà adoptés.

La présente proposition de décret privilégie dès lors une entrée en vigueur des obligations communales lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

Ce choix permet d'intégrer la dimension de genre dès l'élaboration de la nouvelle déclaration de politique communale et du nouveau programme stratégique transversal et d'assurer une articulation cohé-

rente entre les objectifs politiques, leur traduction opérationnelle, les moyens budgétaires et leur évaluation.

La préparation du dispositif doit toutefois précéder cette entrée en vigueur. Le Gouvernement est donc chargé de mettre préalablement à la disposition des communes le cadre méthodologique, le modèle de note de genre, des exemples d'objectifs et d'indicateurs ainsi que les outils d'accompagnement.

Une exception est prévue pour le budget initial de l'exercice 2031. Celui-ci intervient au début de la nouvelle mandature, alors que le nouveau programme stratégique transversal n'a pas encore nécessairement été élaboré. L'obligation d'annexer une note de genre est dès lors applicable pour la première fois au budget initial de l'exercice 2032.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article insère un article L1123-23/1 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Il prévoit que le collège communal désigne parmi les échevins un membre chargé de coordonner la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la dimension de genre dans les politiques communales.

La disposition ne crée pas un échevin supplémentaire et ne porte pas atteinte au caractère collégial des compétences du collège.

L'échevin désigné exerce une mission de coordination de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs concernés ainsi que de l'élaboration de la note de genre.

Article 2

Cet article modifie l'article L1123-27 du CDLD.

Il prévoit d'abord que la déclaration de politique communale identifie les orientations prioritaires du collège communal en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et d'intégration de la dimension de genre.

Il introduit ensuite une définition de l'intégration de la dimension de genre et prévoit son intégration dans le programme stratégique transversal pour les politiques, mesures, projets et actions susceptibles d'avoir une incidence différenciée sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le programme stratégique transversal comprend à cette fin, de manière proportionnée, un diagnostic, des objectifs, des projets et actions, les moyens envisagés, des indicateurs et des modalités de suivi.

L'article prévoit également, lorsque cela est pertinent et nécessaire, la ventilation selon le genre des statistiques utiles à l'élaboration, au suivi ou à l'évaluation des politiques communales.

Enfin, l'évaluation du programme stratégique transversal déjà organisée par le CDLD comprend un volet consacré à l'intégration de la dimension de genre.

Article 3

Cet article insère dans le CDLD un article L1312-2/1 dans les dispositions relatives aux finances communales.

Il prévoit qu'une note de genre est annexée au budget initial définitif de la commune.

Cette note identifie les crédits consacrés spécifiquement à l'égalité entre les femmes et les hommes et

ceux contribuant aux objectifs, projets et actions du programme stratégique transversal intégrant une dimension de genre.

Lorsqu'une modification budgétaire modifie les crédits identifiés dans la note de genre, celle-ci est actualisée.

Le Gouvernement détermine le modèle minimal de la note ainsi que la méthode permettant l'intégration progressive de la dimension de genre dans le cycle budgétaire communal.

Article 4

Cet article insère dans le CDLD un article L1312-2/2 et organise l'accompagnement des communes par le Gouvernement.

Celui-ci met gratuitement à leur disposition un cadre méthodologique, un modèle de note de genre, des exemples d'objectifs et d'indicateurs ainsi que des outils de sensibilisation, de formation et d'accompagnement.

Cet article impose également au Gouvernement de mettre les outils nécessaires à la disposition des communes avant le renouvellement intégral des conseils communaux au cours duquel les obligations nouvelles deviennent applicables.

Article 5

Cet article organise l'évaluation générale de la mise en oeuvre de la présente proposition de décret.

Le premier rapport du Gouvernement au Parlement wallon est transmis au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant le renouvellement intégral des conseils communaux à l'occasion duquel le dispositif entre en vigueur. Un second rapport est transmis après la fin de la mandature concernée.

Le Gouvernement utilise prioritairement les informations dont disposent déjà ses services et limite les demandes complémentaires adressées aux communes aux données nécessaires à l'établissement de ces rapports.

Article 6

Cet article règle l'entrée en vigueur.

Les principales obligations communales deviennent applicables lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

Compte tenu du calendrier d'élaboration du programme stratégique transversal de la nouvelle mandature, la note de genre est applicable pour la première fois au budget initial de l'exercice 2032.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à intégrer la dimension de genre dans la gouvernance et le cycle budgétaire communaux

Article 1^{er}

Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un article L1123-23/1 rédigé comme suit :

« Art. L1123-23/1. Sans préjudice du caractère collégial de ses compétences, le collège communal désigne, dans les trente jours de son installation, parmi les échevins, un membre chargé de coordonner la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la dimension de genre dans les politiques communales.

L'échevin désigné coordonne, au sein du collège communal et en collaboration avec l'administration, l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs visés à l'article L1123-27 ainsi que l'élaboration de la note de genre visée à l'article L1312-2/1.

La désignation visée à l'alinéa 1^{er} est communiquée au conseil communal lors de sa plus prochaine séance et publiée sur le site internet de la commune.

En cas de vacance de la fonction ou de modification de la répartition des attributions au sein du collège communal, une nouvelle désignation intervient dans un délai de trente jours. ».

Art. 2

À l'article L1123-27 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :

« La déclaration de politique communale identifie également les orientations prioritaires que le collège communal entend poursuivre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et d'intégration de la dimension de genre dans les politiques communales. » ;

2° dans le paragraphe 2, quatre alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« L'intégration de la dimension de genre consiste à prendre en considération les différences de situation entre les femmes et les hommes ainsi que les effets potentiellement différents des politiques, mesures, projets ou actions de la commune sur leur situation respective, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités.

Le programme stratégique transversal intègre la dimension de genre dans les politiques, mesures, projets et actions susceptibles d'avoir une incidence différenciée sur la situation respective des femmes et des hommes.

À cette fin, il comprend, de manière proportionnée à la taille de la commune, aux moyens dont elle dispose et aux données disponibles :

1° un diagnostic de la situation respective des femmes et des hommes dans les domaines concernés, reposant, lorsque cela est pertinent et possible, sur des données ventilées selon le sexe ;

2° les objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

3° les projets et actions destinés à atteindre ces objectifs ainsi que les moyens humains et financiers envisagés ;

4° les indicateurs permettant de suivre la mise en oeuvre des projets et actions et d'en apprécier les résultats ;

5° les modalités de suivi et les services chargés de leur mise en oeuvre.

Dans le respect de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, la commune veille à ce que les statistiques qu'elle produit, collecte ou commande dans le cadre de ses politiques soient ventilées selon le sexe lorsque cette ventilation est pertinente et nécessaire à l'élaboration, au suivi ou à l'évaluation de ses politiques. » ;

3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par les phrases suivantes :

« Cette évaluation comprend également un volet consacré à l'intégration de la dimension de genre et à la réalisation des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce volet présente les progrès accomplis, les indicateurs disponibles, les difficultés rencontrées, les écarts éventuels par rapport aux objectifs et les mesures correctrices envisagées. ».

Art. 3

Dans le même Code, il est inséré un article L1312-2/1 rédigé comme suit :

« Art. L1312-2/1. § 1^{er}. Une note de genre est annexée au budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune.

La note de genre :

1° identifie les crédits relatifs aux actions visant spécifiquement à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes ;

2° identifie les crédits contribuant à la réalisation des objectifs, projets et actions du programme stratégique transversal qui intègrent une dimension de genre ;

3° décrit la contribution attendue de ces crédits à la réalisation des objectifs concernés ;

4° présente les mesures prises ou envisagées afin d'intégrer progressivement la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire communal ;

5° reprend, lorsqu'ils sont disponibles, les indicateurs permettant d'apprécier l'utilisation et les effets des crédits concernés sur la situation respective des femmes et des hommes.

§2. Lorsqu'une modification budgétaire modifie les crédits identifiés dans la note de genre, une actualisation de celle-ci est jointe à la modification budgétaire.

§3. Le Gouvernement arrête le modèle minimal de la note de genre et la méthode permettant d'intégrer progressivement la dimension de genre dans le cycle budgétaire communal.

Cette méthode détermine notamment les modalités permettant d'identifier et, le cas échéant, de classer les crédits budgétaires au regard de leur contribution à l'égalité entre les femmes et les hommes ou de leurs effets potentiellement différenciés sur leur situation respective.

Elle précise les modalités d'analyse et de suivi applicables aux crédits concernés ainsi que les indicateurs pouvant être utilisés à cette fin.

La méthode tient compte de la taille des communes, de leurs capacités administratives, des données disponibles et de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre proportionnée du présent article. ».

Art. 4

Dans le même Code, il est inséré un article L1312-2/2 rédigé comme suit :

« Art. L1312-2/2. Le Gouvernement met gratuitement à la disposition des communes :

- 1° un cadre méthodologique relatif à l'intégration de la dimension de genre dans le programme stratégique transversal ;
- 2° un modèle de note de genre et les outils standardisés nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- 3° des exemples d'objectifs et d'indicateurs adaptés aux principales politiques communales ;
- 4° des outils de sensibilisation, de formation et d'accompagnement destinés aux mandataires et aux agents communaux.

Le Gouvernement adopte et met à la disposition des communes, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, le cadre méthodologique, le modèle de note de genre, les exemples d'objectifs et d'indicateurs et les outils visés à l'alinéa 1^{er}.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux communes une subvention destinée à soutenir la collecte de données, la formation des agents, l'élaboration des indicateurs ou l'accompagnement méthodologique nécessaire.

Art. 5

Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport relatif à la mise en oeuvre du présent décret.

Le premier rapport est transmis au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant le renouvellement intégral des conseils communaux à l'occasion duquel les articles 1^{er} et 2 sont entrés en vigueur.

Un second rapport est transmis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de la mandature communale concernée.

Ces rapports comprennent notamment :

- 1° un relevé des communes ayant désigné un échevin chargé de coordonner la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration de la dimension de genre ;
- 2° une analyse de l'intégration de la dimension de genre dans les déclarations de politique communale et les programmes stratégiques transversaux ;
- 3° une synthèse des objectifs, projets, actions et indicateurs retenus par les communes ;
- 4° une analyse de l'élaboration et du contenu des notes de genre annexées aux budgets communaux ;
- 5° une analyse des difficultés administratives, méthodologiques ou financières rencontrées par les communes ;
- 6° une présentation des bonnes pratiques identifiées ;
- 7° des recommandations visant à améliorer l'intégration de la dimension de genre dans les politiques communales.

Pour l'établissement de ces rapports, le Gouvernement détermine les données nécessaires à l'évaluation de la mise en oeuvre du présent décret ainsi que, le cas échéant, leurs modalités de transmission.

À cette fin, il utilise prioritairement les informations dont disposent déjà ses services dans le cadre de l'exercice de leurs missions et limite les données complémentaires demandées aux communes à celles qui sont nécessaires à l'établissement des rapports.

Le Gouvernement peut déterminer un format standardisé pour la transmission de ces données.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

L'article 3 est applicable pour la première fois au budget initial de l'exercice 2032.

M. HANUS

V. CRAMPONT

I. GRECO

B. LEFÈBVRE

T. WITSEL

C. MORREALE